



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 janvier 2017
(OR. en)

5386/17

ENV 31

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 janvier 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D047857/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Les délégations trouveront ci-joint le document D047857/02.

p.j.: D047857/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D047857/02
[...] (2016) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen
et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système
communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE¹, et notamment son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) L'EMAS a pour objectif de promouvoir l'amélioration permanente des performances environnementales des organisations par la création et la mise en œuvre d'un système de management environnemental, par l'évaluation de la performance de ce système, par la fourniture d'informations sur les performances environnementales et par la concertation avec le public et les autres parties intéressées, ainsi que par la participation active des employés de ces organisations. Pour atteindre cet objectif, les annexes I à IV du règlement (CE) n° 1221/2009 définissent des exigences spécifiques qui doivent être respectées par les organisations souhaitant mettre en œuvre l'EMAS et obtenir l'enregistrement EMAS.
- (2) La partie A de l'annexe II du règlement (CE) n° 1221/2009 reprend les exigences énoncées dans la norme EN ISO 14001:2004, qui constitue la base des exigences relatives au système de management environnemental de ce règlement.
- (3) La partie B de l'annexe II du règlement (CE) n° 1221/2009 énumère un certain nombre d'éléments supplémentaires que les organisations enregistrées dans le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) sont tenues de prendre en considération et qui sont directement liés à un certain nombre d'éléments de la norme EN ISO 14001:2004.
- (4) L'ISO a depuis publié une nouvelle version de la norme internationale ISO 14001. La deuxième édition de la norme (EN ISO 14001:2004) a donc été remplacée par la troisième édition (ISO 14001:2015).

¹ JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

- (5) Afin d'assurer une approche cohérente dans toutes les annexes, il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions de la norme internationale ISO 14001:2015 dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1221/2009 établissant les exigences relatives à l'analyse environnementale et dans l'annexe III du même règlement, qui énonce les exigences relatives à l'audit environnemental interne.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1221/2009 en conséquence.
- (7) Les organisations désireuses d'obtenir ou de maintenir leur enregistrement EMAS et leur certification ISO 14001 entreprennent souvent un processus intégré de vérification/certification. Pour maintenir la cohérence entre les exigences des deux instruments, les organisations ne devraient pas être tenues de mettre en œuvre les annexes révisées du règlement (CE) n° 1221/2009 avant l'application de la nouvelle version de la norme internationale ISO 14001. Il est donc nécessaire d'adopter des dispositions transitoires.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 49 du règlement (CE) n° 1221/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 sont remplacées par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

La conformité aux exigences prévues dans le règlement (CE) n° 1221/2009 tel que modifié par le présent règlement est contrôlée lors de la vérification de l'organisation, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1221/2009.

En cas de renouvellement de l'enregistrement EMAS, si la vérification suivante doit avoir lieu avant le 14 mars 2018, elle peut être reportée de six mois en accord avec le vérificateur environnemental et les organismes compétents.

Néanmoins, avant le 14 septembre 2018, la vérification peut, en accord avec le vérificateur environnemental, être réalisée conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1221/2009 tel que modifié par le règlement (UE) n° 517/2013². Dans ce cas, la validité de l'attestation du vérificateur environnemental et le certificat d'enregistrement ne seront valables que jusqu'au 14 septembre 2018.

² Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Karmenu VELLA
Membre de la Commission